

De : [Secrétariat Général](#)
À : [REDACTED]
Objet : Demande d'accès – 2609040-259
Date : 23 octobre 2026 15:30:29
Pièces jointes : [avis_recours.pdf](#)
[2609040-259 Document final.pdf](#)

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 21 septembre 2026 visant à obtenir copie des documents suivants, pour la période de 2024 à 2026 :

- La liste la plus récente des lieux de culte, couvents ou autres biens immobiliers à caractère religieux au Québec ayant fait l'objet d'une évaluation des besoins de restauration, de conservation ou de mise aux normes patrimoniales ;
- Pour chacun de ces biens, les montants estimés ou chiffrés des besoins de restauration recensés (coûts estimés, priorisation ou échéancier, s'il y a lieu) ;
- Tout bilan, rapport ou inventaire synthèse, produit par le Ministère ou en son nom, présentant ces données de façon agrégée à l'échelle provinciale ou régionale, notamment tout document transmis par le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) dans le cadre du Programme de soutien au patrimoine religieux.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Concernant le 1er et le 2e point de votre demande, prendre note que le ministère ne détient pas ces informations. Nous vous référons au CPRQ qui est responsable de la gestion des programmes en lien avec le patrimoine culturel à caractère religieux et les lieux de culte.

Concernant le 3e point, vous trouverez jointe à la présente une copie du document que nous détenons et qui peut vous être communiqué. Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certaines parties du document ne vous sont pas communiquées parce qu'elles contiennent des renseignements qui sont visés par des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de

sa compétence.

Par ailleurs, certaines informations, présentées dans le document qui vous est remis, sont également disponibles sur le site du CPRQ aux adresses suivantes:

- [Programme de requalification - Conseil du patrimoine religieux du Québec](#)
- [542490_Convention_requalification_2023-2024_2024-2025.pdf](#)
- [Programme de restauration - Conseil du patrimoine religieux du Québec](#)
- [539452_Convention_restoration_CPRQ_2022-2023.pdf](#)

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès à l'information, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Secrétariat général et bureau de la sous-ministre
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2319, poste 7116
Courriel : secretariat-general@mcc.gouv.qc.ca

Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance de cet avis. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, nous vous prions d'en informer l'expéditeur.